

ASSEMBLEE NATIONALE22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**SOUS-AMENDEMENT**

N° 372

présenté par
M. CHRIST-----
à l'amendement n° 89 de la commission des affaires économiques
-----**APRES L'ARTICLE PREMIER SEPTIES D**

I. – A la fin du dernier alinéa du I de cet article, supprimer les mots :

« alimenté au bois ».

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour le budget de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison d'un oubli dans la directive TVA qui ne mentionne que le gaz et l'électricité, les usagers des réseaux de chaleur, principalement dans le logement social, souffrent depuis plus de 5 ans d'une TVA à 19,6% contre 5,5% pour les abonnés au gaz et à l'électricité.

Cela représente un surcoût annuel de 45 à 70 euros pour ces foyers à faibles revenus.

Cette distorsion fiscale est intolérable et les deux ans d'attente jusqu'à la révision de l'annexe H seront particulièrement dommageables pour les familles.

Il est proposé ici, en anticipant la décision de la Commission européenne, d'aligner le taux de TVA de 5,5 % sur l'ensemble des réseaux de chaleur.

Tableau récapitulatif de la situation actuelle :

Energie utilisée	Taux TVA sur abonnement	Taux TVA sur consommation
Energies renouvelables	19,6 %	19,6 %
Gaz-Electricité	5,5 %	19,6 %

